

CANADA – QUÉBEC
NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA – VOLET INFRASTRUCTURES
PROVINCIALES-TERRITORIALES - PROJETS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

ENTENTE POUR LE PROJET DE RÉFECTION MAJEURE DU
TUNNEL LOUIS-HIPPOLYTE-LA FONTAINE ET TRAVAUX LIÉS

L'Entente est conclue en date de la dernière signature

ENTRE : SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA (ci-après « Canada »), représentée par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités,

ET : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après « Québec »), représenté par le ministre des Transports et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Ci-après individuellement désigné comme une « Partie » et collectivement désignés comme les « Parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Nouveau Fonds Chantiers Canada (le « NFCC ») qui comprend une enveloppe de 14 milliards de dollars sur dix ans, dont 9 milliards de dollars à l'égard du financement pour les projets nationaux et régionaux, représentant une somme de 1 592 526 132 dollars pour le Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable des Projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales (ci-après désigné « PNR-VIPT » ou « programme ») du NFCC;

ATTENDU QUE le Québec a l'intention de réaliser le projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés (ci-après « Projet ») et que le Canada accepte de contribuer à son financement dans le cadre du PNR-VIPT;

ATTENDU QUE le Québec a annoncé le Plan québécois des infrastructures 2020-2030 dont les investissements atteignent 130,5 milliards de dollars sur dix ans afin d'améliorer et de moderniser les infrastructures;

ATTENDU QUE le Québec, en vertu du décret numéro 933-2021 en date du 30 juin 2021, a approuvé les modalités de l'Entente;

ATTENDU QUE le Québec a l'intention de réaliser le Projet par une combinaison de modes de réalisation traditionnels et conception-construction-financement (CCF);

PAR CONSÉQUENT, conformément aux principes susmentionnés, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article :

« **Aide financière totale** » désigne le total du financement alloué pour le Projet, toutes sources confondues, y compris le financement provenant de sources fédérales, provinciales, et le financement provenant de sources privées et les Contributions non financières.

« **Bien** » tout bien immeuble, acquis, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec des fonds fournis par le Canada en vertu des modalités de la présente Entente.

« **Certificateur indépendant** » désigne le groupement CIMA+/EGIS, dûment autorisé au Québec, retenu et payé par le Québec et l'Entrepreneur conformément au Contrat CCF.

« **Comité** » le Comité de suivi de l'Entente établi conformément à l'article 4 (Comité de suivi de l'Entente).

« **Contrat** » un accord entre le Québec et un Tiers aux termes duquel ce dernier convient de fournir au Québec, contre rétribution financière, un produit ou un service dans le cadre du Projet.

« **Contrat CCF** » désigne une entente, quelle que soit l'appellation, conclue entre le Québec et l'Entrepreneur concernant la conception, la construction et le financement du Projet.

« **Contribution non financière** » les biens et les services non monétaires auxquels on attribue une juste valeur, mais pour lesquels aucun paiement n'est effectué.

« **Composante(s) de Projet** » désigne un élément du Projet que le Québec doit achever sous le Mode de réalisation traditionnel et auquel le Canada contribuera au financement, tel que déterminé par les Parties, conformément à l'annexe B (Description du Projet).

« **Date de fin d'Entente** » désigne le 31 mars 2027.

« **Date de fin du Projet** » désigne la date à laquelle le Québec fait parvenir sa demande de remboursement finale pour le Projet.

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date de la dernière signature de l'Entente.

« **Date de réception avec réserve** » désigne la date figurant sur la Déclaration de réception avec réserve du Projet sous la forme prévue à l'annexe D (Déclaration de réception avec réserve).

« **Déclaration de réception avec réserve** » désigne une déclaration présentée essentiellement sous la forme prévue à l'annexe D (Déclaration de réception avec réserve) et qui désigne que le Projet peut servir aux fins prévues.

« **Dépenses admissibles** » désigne les dépenses du Projet engagées et payées et qui sont admissibles au remboursement conformément aux modalités de l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles) de l'Entente.

« **Entente** » désigne la présente Entente de contribution et l'ensemble de ses annexes, comme modifiées de temps à autre.

« **Entente tripartite** » désigne une entente, quelle que soit l'appellation conclue entre le Québec, l'Entrepreneur et le Certificateur indépendant, en lien avec le Projet, dans le but de valider et de certifier de façon indépendante les travaux réalisés en mode conception-construction et financement.

« **Entrepreneur** » désigne une ou plusieurs personnes, sociétés, coentreprises, ou toute autre entreprise privée, retenues et rémunérées par le Québec pour une partie du Projet qui sera achevée sous le Mode de réalisation CCF.

« **Exercice** » la période débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Jalon** » désigne un élément du Projet que le Québec doit achever sous le Mode de réalisation CCF et auquel le Canada contribuera au financement, tel que déterminé par les Parties, conformément à l'annexe B (Description du Projet).

« **Mode de réalisation traditionnel** » désigne un mode de réalisation de projet, autre qu'un mode alternatif, mis en œuvre par le Québec ou sous son contrôle, en tout ou en partie.

« **Mode de réalisation CCF** » désigne un mode de réalisation de projet selon lequel l'Entrepreneur conçoit, construit et finance le Projet, en tout ou en partie, dans le cadre du Contrat CCF.

« **MTQ** » désigne le ministère des Transports du Québec.

« **Période d'aliénation des biens** » désigne la période allant de la Date de réception avec réserve jusqu'à cinq (5) ans après celle-ci.

« **Projet** » désigne le Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés décrit à l'annexe B (Description du Projet).

« **Tiers** » désigne toute personne ou entité légale, autre qu'une Partie à l'Entente, qui participe à la réalisation du Projet par l'entremise d'un Contrat.

« **Tunnel** » désigne le tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine.

1.2 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieures relativement à l'objet de l'Entente deviennent nuls et non avenues à partir de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente. Aucune déclaration ni garantie, explicite, implicite ou autre, n'est faite par le Canada au Québec, sauf ce qui est expressément prévu dans l'Entente.

1.3 DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente prendra effet à la Date d'entrée en vigueur et se terminera dix-huit (18) mois après la Date de fin du Projet, sans dépasser le 31 mars 2027.

1.4 ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'Entente :

Annexe A – Dépenses admissibles et non admissibles

Annexe B – Description du Projet

Annexe C – Protocole de communication

Annexe D – Déclaration de réception avec réserve

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'Entente vise à établir les modalités par lesquelles le Canada versera sa contribution au Québec pour le Projet.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU CANADA

- a) Le Canada convient de verser au Québec une contribution telle qu'établie à la section 2 (Contribution du Canada) de l'annexe B (Description du Projet).
- b) Le financement fédéral total au Projet, de toutes les sources fédérales, ne doit pas dépasser la moitié (50 %) des Dépenses admissibles totales du Projet, jusqu'à concurrence de quatre cent vingt-sept millions six cent quatre-vingt-quinze milles cinq cents dollars (427 695 500 \$).
- c) La contribution du Canada sera payable conformément aux modalités de l'Entente.
- d) Les Parties conviennent que le rôle du Canada dans le cadre du Projet se limite à sa contribution financière et qu'il ne participera pas aux étapes de réalisation du Projet et de son exploitation ultérieure. Le Canada n'est ni décideur ni conseiller dans le cadre du Projet.

3.2 ENGAGEMENTS DU QUÉBEC

- a) Le Québec s'engage à respecter et à exiger de l'Entrepreneur qu'il respecte les dispositions de l'Entente et à réaliser le Projet dans les délais et le cadre budgétaire prévus à l'Entente. Pour toute dépense non approuvée ou dépassement de coûts, le Canada ne sera pas responsable financièrement.
- b) Le Québec veillera à ce que le Contrat CCF, lequel sera conclu avec l'Entrepreneur, soit conforme aux dispositions de la présente Entente et non moins avantageuses pour le Canada.
- c) Sous le Mode de réalisation traditionnel, le Québec s'engage à entreprendre ou à faire entreprendre les travaux, conformément aux lignes directrices qui, en matière de circulation, de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- d) Sous le Mode de réalisation CCF, le Québec s'engage à exiger de l'Entrepreneur d'entreprendre ou à faire entreprendre les travaux, conformément aux lignes directrices qui, en matière de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- e) À moins que les infrastructures qui font l'objet du Projet soient vendues, louées ou disposées conformément à l'article 15 b) (Aliénation des Biens), le Québec sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des infrastructures qui font l'objet du Projet pendant la Période d'aliénation des biens et conformément aux lignes

directrices qui, en matière de circulation, de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.

- f) Le Québec s'engage à informer promptement le Canada s'il décide que le Projet ne sera pas complété ou s'il procède à des changements qui modifient la portée, l'emplacement, l'échéancier, ainsi que les retombées directes prévues du Projet, tels que décrits à l'annexe B (Description du Projet). Dans ces cas, le Québec fournira au Canada les informations disponibles à l'égard des effets de telles modifications sur les coûts de réalisation et de tout autre impact sur le Projet et son financement. Le Québec convient que le coprésident provincial informera le Comité de suivi de telles modifications apportées au Projet et que les Parties modifieront l'Entente lorsque nécessaire.
- g) Le Québec verra à l'acquisition, à ses frais, de tous les terrains, servitudes et droits afférents requis pour la réalisation du Projet.
- h) Le Québec conclura une Entente tripartite avec l'Entrepreneur et le Certificateur indépendant. Le Québec veillera à ce que cette Entente tripartite soit conforme aux dispositions de la présente Entente et non moins avantageuse pour le Canada. Sur demande, le Québec fournira au Canada une copie de l'Entente tripartite dans les plus brefs délais.

3.3 CRÉDITS VOTÉS

- a) Les Parties reconnaissent que toute contribution au Projet est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.
- b) Les Parties s'engagent à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

3.4 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET POUR L'EXERCICE

- a) Le montant maximal du financement payable par le Canada estimé pour chaque Exercice est indiqué à l'annexe B (Description du Projet).
- b) Si le montant dû par le Canada à l'égard d'un Exercice est inférieur au montant estimé à l'annexe B (Description du Projet), le Canada réaffectera la différence entre les deux montants à un Exercice subséquent, sous réserve de l'article 3.3 (Crédits votés).

3.5 HAUSSE DES COÛTS DU PROJET

- a) Si, pendant la durée de vie de l'Entente, le Québec n'est pas capable de mener à terme le Projet comme convenu initialement à l'annexe B (Description du Projet) à moins d'engager des dépenses dépassant le financement qui lui est accessible, le Québec en avisera immédiatement le Canada par écrit. Sur réception de cet avis, l'obligation du Canada de continuer à verser sa contribution prévue à l'Entente pour le Projet sera suspendue jusqu'à ce que le Québec propose des mesures pour remédier à la situation. Les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet pendant la période de suspension, seront remboursables seulement si le Canada accepte les mesures proposées par le Québec pour remédier à la situation.
- b) Si le Québec n'a pas proposé de mesures acceptables pour le Canada dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis du Québec mentionné au paragraphe précédent, le Canada pourra mettre fin à son obligation de continuer à verser sa contribution prévue dans l'Entente pour le Projet. Dans ce cas, ne seront remboursables que les Dépenses admissibles de travaux exécutés et payés pour le Projet, avant la date de réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent.

4. COMITÉ DE SUIVI DE L'ENTENTE

4.1 ÉTABLISSEMENT

Les Parties établiront un Comité aux fins du suivi de l'Entente. Le Comité continuera d'exister tant que toutes les obligations de l'Entente n'auront pas été satisfaites. Le Comité :

- a) sera formé de deux représentants de chacune des Parties.
- b) sera présidé par deux coprésidents. Chaque Partie nommera un coprésident choisi parmi ses deux représentants. Si l'un des coprésidents est absent ou est incapable d'agir, l'autre représentant du Canada ou du Québec, selon le cas, le remplacera.

4.2 MANDAT

Le Comité a pour mandat de gérer l'Entente, de même que toute autre entente relative à un projet financé dans le cadre du PNR-VIPT et relevant de la responsabilité du MTQ.

Le Comité veillera particulièrement :

- a) au suivi administratif de l'Entente, entre autres, en suivant l'avancement du Projet ainsi que par la mise en place des règles, procédures internes et lignes directrices jugées nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Entente;
- b) à fournir, sur une base semi-annuelle et en fonction des informations disponibles : l'état d'avancement du Projet, soit la date prévue et réelle du début de construction, ainsi que la date prévue et réelle de réception avec réserve du Projet et les informations pertinentes décrites à l'annexe B (Description du Projet);
- c) sous réserve de l'article 3.1 a) (Engagements du Canada), à modifier l'annexe B (Descriptions du Projet) sur une base semi-annuelle en fonction des informations disponibles sur la prévision des mouvements de trésorerie du Projet;
- d) à l'examen de toute question et enjeu qui se pose ou de désaccord et le fera de bonne foi et tentera raisonnablement de résoudre les conflits potentiels;
- e) à communiquer les faits saillants concernant les activités de communication menées dans le cadre du Projet pour chaque Exercice ;
- f) à la mise en oeuvre du Protocole de communication prévu à l'annexe C (Protocole de communication); et
- g) à l'exercice de toute autre fonction précisée dans l'Entente ou faisant l'objet d'une directive commune des Parties.

4.3 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Toutes les décisions et recommandations du Comité doivent être unanimes et consignées par écrit.

5. ATTRIBUTION DES CONTRATS

Le Québec s'assurera que les Contrats seront attribués conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C65.1) et à toute autre loi connexe du Québec, en respect des accords de commerce en vigueur.

6. ENTENTE TRIPARTITE

Nonobstant le fait que le Canada n'est pas partie à l'Entente tripartite, le Québec s'assurera que cette entente sera signée par le Québec, l'Entrepreneur et le Certificateur indépendant et qu'elle contiendra au minimum les dispositions suivantes:

- a) les Parties sont en droit de se fier sur les déterminations, conclusions et certifications établies ou émises par le Certificateur indépendant;
- b) le Certificateur indépendant sera indépendant de l'Entrepreneur et ses sous-traitants;
- c) le Certificateur indépendant sera responsable d'effectuer une évaluation des jalons décrits à l'annexe B1.4.2 et de certifier que toutes les dépenses sont admissibles et que les travaux ont lieu selon les modalités de cette Entente;
- d) le Certificateur indépendant déclare et garantit que tous les renseignements fournis ou soumis aux Parties sont vrais et exacts, et préparés de bonne foi au meilleur des connaissances, des compétences et du jugement du Certificateur indépendant; et accepte que toute documentation qu'il transmettra au Québec en lien avec ses obligations au paragraphe c) ci-dessus pourra être partagée avec le Canada;
- e) les Parties pourront se renseigner, demander que certaines questions soient examinées par le Certificateur indépendant de temps en temps afin de clarifier certains renseignements en lien avec les exigences du Projet. Les Parties seront en droit de recevoir tout document préparé par le Certificateur indépendant résultant de tels renseignements, demandes et communications sur demande et à la suite d'un préavis raisonnable. Une copie des renseignements, demandes et communications demandée par une Partie sera fournie à l'autre Partie.

7. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS

7.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Chaque demande de remboursement que le Québec fera parvenir au Canada fera état des Dépenses admissibles engagées et payées, et sera certifiée et signée par le coprésident québécois du Comité.
- b) Le Canada, après examen et acceptation d'une demande de remboursement, fera au Québec un paiement pour les Dépenses admissibles réclamées, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'annexe B (Description du Projet) de l'Entente.

7.2 PROCÉDURE D'APPROBATION – MODE DE RÉALISATION TRADITIONNEL

- a) Chaque demande de remboursement présentée au Canada par le Québec inclura :
 - i. les pièces justificatives afférentes des dépenses et des paiements du Québec relatifs à la demande de remboursement, précisant la période durant laquelle s'étendent les dépenses réclamées;
 - ii. une ventilation des Dépenses admissibles réclamées par Composante de Projet, ainsi que les parts d'aide financière des Parties, tel qu'énumérés à l'annexe B1.4.1; et
 - iii. une description des travaux effectués et réclamés par Composante de Projet.
- b) Le Canada n'aura pas l'obligation de verser son financement à moins que et jusqu'à ce que le Canada ait reçu à sa satisfaction toute information pertinente du Projet relative à l'état d'avancement visée à l'article 4.2 b) (Mandat) ainsi que toute information mentionnée ci-dessus à l'article 7.2 a).

7.3 PROCÉDURE D'APPROBATION – MODE DE RÉALISATION CCF

- a) Chaque demande de remboursement présentée au Canada par le Québec inclura :
 - i. les pièces justificatives afférentes des dépenses et des paiements du Québec relatifs à la demande de remboursement, précisant la période durant laquelle s'étendent les dépenses réclamées;
 - ii. une ventilation des Dépenses admissibles réclamées par Jalon, ainsi que les parts d'aide financière des Parties, tel qu'énumérés à l'annexe B1.4.2;
 - iii. une description des travaux effectués et réclamés par Jalon; et
 - iv. une attestation par le Certificateur indépendant que le Jalon a été achevé conformément au calendrier à l'annexe B1.4.2.
- b) Le Canada n'aura pas l'obligation de verser son financement à moins que et jusqu'à ce que le Canada ait reçu à sa satisfaction toute information pertinente du Projet relative à l'état d'avancement visée à l'article 4.2 b) (Mandat) ainsi que toute information mentionnée ci-dessus à l'article 7.3 a).

7.4 DEMANDE DE REMBOURSEMENT FINALE

Le Québec présentera au Canada une demande de remboursement finale pour le Projet tel que décrit à l'annexe B (Description du Projet) au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Date de réception avec réserve du Projet et avant le 31 janvier 2026. Le Canada ne sera pas tenu de rembourser une demande présentée par la suite. Une demande de remboursement finale couvrant les Dépenses admissibles qui ont été engagées et payées devra inclure toute l'information exigée aux articles 7.2 (Procédure d'approbation – Mode de réalisation traditionnel) et 7.3 (Procédure d'approbation – Mode de réalisation CCF), une Déclaration de réception avec réserve dûment remplie conformément à l'article 7.6 (Déclaration de réception avec réserve), ainsi que le rapport final tel que présenté à l'article 8 (Présentation du rapport final).

7.5 AJUSTEMENTS FINAUX

Après réception d'une demande de remboursement finale, dans les dix-huit (18) mois suivant la Date de fin du Projet et avant le 31 mars 2026, le Comité mènera un rapprochement final de l'ensemble des demandes de remboursement et des paiements ayant trait au Projet et effectuera tous les rajustements nécessaires.

7.6 DÉCLARATION DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

Le Québec soumettra au Canada une Déclaration de réception avec réserve pour le Projet tel que prévu à l'annexe D (Déclaration de réception avec réserve), rédigée par un représentant autorisé du Québec.

8. PRÉSENTATION DU RAPPORT FINAL

Le Québec soumettra à la satisfaction du Canada un rapport final pour le Projet tel que présenté à l'annexe B (Description du Projet), au plus tard au moment de sa demande de remboursement finale. Le rapport final du Projet comprendra les informations suivantes:

- a) les faits saillants concernant les activités de communication menées dans le cadre du Projet;
- b) les retombées directes du Projet telles qu'énoncées à l'annexe B (Description du Projet);
- c) les dépenses totales pour le Projet;
- d) les Dépenses admissibles totales pour le Projet; et
- e) la confirmation de l'Aide financière totale.

9. VÉRIFICATION

- a) Le Québec soumettra une vérification annuelle indépendante effectuée par un vérificateur agréé indépendant conformément aux normes de vérification généralement reconnues, afin de confirmer que les dépenses réclamées aux fins de l'Entente étaient admissibles.
- b) Le Canada peut effectuer, à tout moment, à ses frais et après un avis au Québec dans un délai de trente (30) jours, toute vérification relative à tout élément de l'Entente pour laquelle le Québec convient de fournir les données et les informations nécessaires.
- c) Le Québec s'engage à prendre promptement toute action corrective, convenue par les Parties, rendue nécessaire en réponse aux conclusions et recommandations de toute vérification effectuée en vertu des articles 9 a) et b) de l'Entente dont les rapports seront déposés au Comité de suivi de l'Entente.
- d) Le Canada convient de consulter le Québec sur les résultats de toute vérification avant qu'ils ne soient rendus publics.
- e) Le Québec convient de tenir des comptes et registres financiers adéquats et exacts, y compris mais non limité aux Contrats, factures, états, reçus et justificatifs liés au Projet, pour au moins six (6) ans après la Date de fin du Projet.

10. ÉVALUATION

Le Canada effectuera à ses frais des évaluations périodiques complètes du programme. À cet effet, le Québec fournira au Canada toute l'information disponible relative au Projet et pourrait être invité à participer au processus d'évaluation. Les résultats de l'évaluation seront rendus publics.

11. ACCÈS

Le Québec permettra que les représentants qu'il désignera puissent, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, à la suite d'un préavis raisonnable, examiner les lieux des travaux.

12. COMMUNICATIONS

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du protocole de communication présenté à l'annexe C (Protocole de communication).

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- a) Les Parties veilleront à se tenir informées de toute question qui pourrait être litigieuse.
- b) S'il survient une question litigieuse, le Comité l'examinera et s'efforcera de résoudre de bonne foi tout différend potentiel au sein du Comité dès que possible et dans tous les cas dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'information reçue en vertu de l'article 13 a).
- c) Dans le cas où le Comité ne s'entend pas sur un règlement, la question sera transmise aux Parties pour sa résolution. Les Parties rendront une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.
- d) Si les Parties ne peuvent s'entendre sur un règlement, les Parties pourront explorer les alternatives à leur disposition pour résoudre le différend.
- e) Les paiements liés à tout différend soulevé par l'une ou l'autre des Parties peuvent être suspendus par le Canada ainsi que les obligations liées à ce différend, en attendant le règlement.

14. INDEMNITÉ

En tout temps, le Québec indemniserá et dégagera le Canada, ses cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, en relation avec ou découlant directement ou indirectement de l'Entente, ou du Projet, sauf dans la mesure où de tels actions, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures ont trait à la négligence ou à la contravention de l'Entente par un agent, serviteur, employé du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

15. ALIÉNATION DES BIENS

- a) Le Québec conservera le titre et la propriété du Bien pendant la Période d'aliénation des biens.
- b) Si, à tout moment au cours de la Période d'aliénation des biens, le Québec vend, loue, ou dispose, directement ou indirectement, tout Bien acheté, acquis, construit, réhabilité ou rénové, en tout ou en partie, en vertu de l'Entente, en faveur d'un Tiers autre que le Canada, le Québec ou une municipalité, le Québec pourrait être tenu de rembourser au Canada en tout ou en partie les fonds fédéraux reçus pour le Projet.

16. GÉNÉRALITÉS

16.1 SURVIE

Les droits et les obligations des Parties qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de l'Entente, survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'Entente.

16.2 PRINCIPES COMPTABLES

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans l'Entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Québec.

16.3 CRÉANCES

Tout montant dû à une Partie par l'autre aux termes de l'Entente constituera une dette qui sera remboursée sur demande de la Partie à qui le montant est dû.

16.4 AUCUN AVANTAGE

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ni député de l'Assemblée nationale du Québec ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de l'Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

16.5 CODE DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE

Les Parties s'entendent sur le fait qu'aucune personne soumise au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada ou au Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique du Québec ne tirera un avantage direct de l'Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

16.6 PAS DE CONTRAT DE MANDATAIRE OU DE SOCIÉTÉ

Aucune disposition de l'Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établiront ni ne sont censées établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de partenariat, de coentreprise, d'entente mandant-mandataire ou de relations employeur-employé entre le Canada et le Québec ou entre le Canada, le Québec et un Tiers.

16.7 AUCUN REPRÉSENTANT

L'Entente n'a pas pour effet d'autoriser un Tiers à contracter ou à assumer une obligation au nom d'une Partie ni à agir comme mandataire d'une Partie.

16.8 SIGNATURE EN CONTREPARTIE

L'Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent une entente originale.

16.9 AUTONOMIE

Si pour une raison quelconque une disposition de l'Entente est jugée invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, et si les deux Parties sont en accord, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et rayée de l'Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valides et exécutoires.

16.10 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES REPRÉSENTANTS

Les Parties garantissent que toute personne qui exerce ou a exercé des représentations en leur nom en vue d'obtenir les contributions prévues à l'Entente, ou un avantage en résultant, est dûment enregistrée en conformité avec les lois en vigueur notamment la *Loi sur le lobbying* (Canada) et la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (Québec). De plus, le Québec garantit qu'aucune rémunération ou aucun avantage basé sur un pourcentage de la contribution du Canada ne sera versé ou octroyé à un lobbyiste.

16.11 MODIFICATIONS

À l'exception des sections 4 (Coûts et échéancier) et 5 (Répartition théorique de la contribution du Canada par Exercice) de l'annexe B (Description du Projet), que le Comité pourra modifier tel que prévu à l'article 4.2 c), cette Entente et ses annexes ne peuvent être modifiées que par écrit et avec l'accord des deux Parties.

16.12 RENONCIATION

Chacune des Parties peut renoncer par écrit seulement à ses droits en vertu de l'Entente. La tolérance ou l'indulgence manifestée par la Partie ne constitue pas une renonciation.

16.13 AVIS

Tout avis donné aux termes de l'Entente doit être remis en personne ou envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à :

pour le Canada :

Sous-ministre adjoint
Direction générale des opérations des programmes
Infrastructure Canada
1100 - 180, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

ou à toute autre adresse, tout autre numéro de télécopieur ou au soin de toute autre personne que le Canada peut désigner de temps à autre par écrit au Québec; et

pour le Québec :

Directeur
Direction des affaires institutionnelles
700, boulevard René-Lévesque Est, 22e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

ou à toute autre adresse, tout autre numéro de télécopieur ou au soin de toute autre personne que le Québec peut désigner de temps à autre par écrit au Canada.

Un tel avis sera réputé reçu : s'il est envoyé par la poste, quand l'autre Partie accuse réception de l'avis; s'il est envoyé par télécopieur, lorsque la transmission et la réception ont été confirmées; et s'il est remis en personne, lorsqu'il est remis en main propre.

16.14 LOIS APPLICABLES ET DROIT EN VIGUEUR

- a) Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables, notamment les lois en matière environnementale et au droit applicable en matière de consultations autochtones.
- b) L'Entente est régie par les lois et les règlements applicables au Québec.

16.15 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute propriété intellectuelle découlant du Projet appartiendra au Québec.

17. SIGNATURES

- a) Les Parties déclarent que leur signature de l'Entente a été dûment autorisée et que celle-ci constitue une obligation légale et valide les liant conformément aux modalités de l'Entente.
- b) L'Entente a été signée au nom de Sa Majesté du chef du Canada par la ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et au Québec par le ministre des Transports et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Catherine McKenna
Ministre de l'Infrastructure et des
Collectivités

François Bonnardel
Ministre des Transports

2021-11-11

Date

Date



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

6/05/2021

Date

17. SIGNATURES

- a) Les Parties déclarent que leur signature de l'Entente a été dûment autorisée et que celle-ci constitue une obligation légale et valide les liant conformément aux modalités de l'Entente.
- b) L'Entente a été signée au nom de Sa Majesté du chef du Canada par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et au Québec par le ministre des Transports et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



L'honorable Dominic LeBlanc
Ministre de l'Infrastructure et des
Collectivités

François Bonnardel
Ministre des Transports

9 février 2022
Date

Date

Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Date

ANNEXE A – DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

A.1 DÉPENSES ADMISSIBLES

Sous réserve des dispositions de la section A.2 (Dépenses non admissibles), les Dépenses admissibles comprendront uniquement ce qui suit :

- a) Les dépenses directes liées à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation corporelle, telles que définies et déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus au Québec;
- b) Les dépenses directement liées aux activités de communication menées conjointement avec le gouvernement fédéral (communiqués de presse, conférences de presse, etc.) et à l'affichage du Projet, conformément à l'annexe C (Protocole de communication);
- c) Toutes les dépenses de planification (y compris les plans et les spécifications) et d'évaluation énoncées dans l'Entente, comme les coûts de planification environnementale, d'arpentage, d'ingénierie, de supervision des travaux d'architecture et d'essai, et les coûts liés aux services de consultation en gestion;
- d) Les coûts des examens d'ingénierie et des examens environnementaux, y compris les évaluations environnementales et les programmes de suivi, ainsi que les coûts liés aux activités de remise en bon état, aux mesures correctives d'atténuation, et aux suivis définis dans toute évaluation environnementale;
- e) Les coûts de l'affichage, de l'éclairage, de l'image de marque du Projet et des rajustements aux services publics liés au Projet;
- f) Les coûts liés à la consultation auprès des Autochtones;
- g) Les coûts liés à la vérification et à l'évaluation du Projet, tels que définis dans l'Entente;
- h) Les frais supplémentaires liés aux employés du Québec ou à la location d'équipements peuvent être inclus à titre de Dépenses admissibles si les conditions suivantes sont remplies:
 - Le Québec est en mesure de démontrer qu'il n'est pas rentable de lancer un appel d'offres;
 - Le personnel ou l'équipement est directement visé par le travail qui aurait fait l'objet du Contrat; et
 - L'arrangement est approuvé au préalable par écrit par le Comité de suivi de l'Entente.
- i) Les coûts liés à la location d'équipement pour la construction du Projet;
- j) Les autres coûts qui, selon le Comité de suivi de l'Entente, sont des coûts directs et nécessaires à la bonne mise en œuvre du Projet et qui ont été approuvés par écrit avant d'être engagés; et
- k) Pour les parties du Projet qui seront achevées en Mode de réalisation CCF, les coûts d'immobilisation liés à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation corporelle sont déterminés en fonction des données sur les coûts qui soutiennent l'estimation du contrat CCF. Les coûts suivants sont aussi considérés comme des coûts admissibles:
 - Les coûts liés à la préparation d'une soumission, définis comme des coûts engagés par un demandeur pour un projet afin de compenser un soumissionnaire du secteur privé pour la préparation d'une soumission; et
 - Les coûts liés au financement des travaux de conception et de construction par l'Entrepreneur.

Les Dépenses admissibles deviennent admissibles à partir de la Date d'approbation de principe du Projet telle que spécifiée à l'annexe B (Description du Projet), section 1 (Date d'approbation de principe du Projet). Cependant, toutes les Dépenses admissibles susmentionnées peuvent être remboursées au Québec seulement à la suite de la signature de l'Entente.

A.2 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- a) Les dépenses liées aux Contrats signés et les dépenses engagées avant la Date d'approbation de principe du Projet telle que spécifiée à l'annexe B (Description du Projet), section 1 (Date d'approbation de principe du Projet) à moins d'approbation contraire du Canada dans le cadre des communications menées conjointement par le Québec et le Canada;
- b) Les dépenses engagées après la Date de fin du Projet, à l'exception des dépenses liées aux exigences en matière de vérification et d'évaluation, conformément à l'Entente;
- c) Les dépenses liées à l'élaboration du plan d'affaires et de toute autre dossier de financement, sauf les dépenses admissibles indiquées au paragraphe A.1 (k);
- d) Les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments, et les frais immobiliers et autres coûts connexes;
- e) Les frais de financement et les paiements d'intérêts sur les prêts, sauf les dépenses admissibles indiquées au paragraphe A.1 (k);
- f) Les frais de location d'un terrain, de bâtiments, d'équipement et d'autres installations, à l'exception de ceux spécifiés au paragraphe A.1 (i);
- g) Les coûts liés au mobilier et aux biens non immobilisés qui ne sont pas considérés comme essentiels pour l'exploitation de l'actif ou du Projet;
- h) Les coûts de réparation générale et d'entretien du Projet et des structures connexes, sauf s'ils font partie d'un plus grand projet d'expansion des immobilisations ou de réhabilitation majeure;
- i) Les services ou les travaux habituellement fournis par le Québec, engagés au cours de la mise en œuvre du Projet, sauf ceux qui constituent des Dépenses admissibles;
- j) Les dépenses liées à tout Bien ou service reçu à titre de don ou de Contribution non financière;
- k) Les frais généraux, y compris les salaires et les avantages sociaux des employés du Québec, ses frais de fonctionnement ou ses frais administratifs directs ou indirects, et plus précisément les dépenses liées à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités normalement exécutées par son personnel, exception faite des paragraphes A.1 c) et h) ci-dessus;
- l) Les taxes pour lesquelles le Québec est admissible à un remboursement ou toute autre dépense admissible à un remboursement; et
- m) Les frais juridiques.

ANNEXE B – DESCRIPTION DU PROJET

B1.1 Date d’approbation de principe du Projet

La date d’approbation de principe pour le Projet de réfection majeure du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et travaux liés est le 29 juin 2018.

B1.2 Contribution du Canada

Le Canada convient de verser au Québec une contribution totale équivalant à cinquante pourcent (50%) du total des Dépenses admissibles du Projet jusqu’à concurrence de quatre cent vingt-sept millions six cent quatre-vingt-quinze milles cinq cent dollars (427 695 500 \$).

B1.3 Description du Projet

Le Projet consiste en la réfection majeure des éléments structuraux du Tunnel, le remplacement des systèmes en fin de vie utile par des systèmes à la fine pointe de la technologie, l’installation de panneaux de protection incendie sur les murs et la voûte, la reconstruction de la chaussée aux approches et des mesures d’atténuation en mobilité et en sécurité, incluant l’aménagement de stationnements incitatifs et de voies réservées, ainsi que l’exploitation de navettes d’autobus et fluviales pour le transport de personnes et de marchandises. Le Projet est réalisé en mode CCF et l’Entrepreneur a la responsabilité de toute la conception et de la construction de tous les ouvrages.

Objectifs du Projet

- le maintien de la mobilité durable des biens et des personnes sur l’axe de transport interrive entre Montréal et la Rive-Sud;
- la réhabilitation des infrastructures et la mise à niveau de certains systèmes et sous-systèmes en intégrant les meilleures pratiques afin de ne plus devoir faire des interventions entraînant des entraves majeures pour une période d’au moins 40 ans, durée estimée des systèmes structuraux;
- l’amélioration de la sécurité des personnes et de l’exploitation du Tunnel en référence à la sécurité routière et à la sécurité incendie, en intégrant les meilleures pratiques locales et internationales en matière de sécurité en tunnel et en profitant des leçons apprises relativement aux meilleures technologies de surveillance, de signalisation, de communication, de prévention et d’intervention en cas d’urgence;
- l’amélioration des méthodes liées à l’exploitation durable des infrastructures, au meilleur coût, et en optimisant les coûts d’entretien, d’exploitation et de maintien à long terme du Tunnel;
- le maintien d’un lien d’urgence entre l’île de Montréal et la Rive-Sud lors d’événements climatiques extrêmes et d’incidents naturels.

Description du produit final par rapport à ses objectifs

Les travaux à réaliser dans le Tunnel sont la réfection majeure des éléments structuraux, le remplacement des systèmes en fin de vie utile par des systèmes à la fine pointe de la technologie, l’installation de panneaux de protection incendie sur les murs et la voûte, le réaménagement du tube de services et des aménagements structuraux dans les tours de ventilation et aux portails du Tunnel, intégrant une signature architecturale. Pour maintenir la stabilité du Tunnel, une restauration de l’enrochement à son état initial dans le fleuve Saint-Laurent sera réalisée.

Aux approches du Tunnel, les travaux à réaliser sont la reconstruction de la chaussée de l’autoroute 25 (A-25), entre la rue Sherbrooke et l’île Charron, incluant l’ajout d’une troisième voie sous l’échangeur Souigny sur une distance de 650 mètres, l’ajout d’une piste multifonctionnelle entre la rue Lecourt et la rue Notre Dame sur une distance de 135 mètres et des aménagements paysagers sur l’axe des autoroutes 20 et 25.

Sur la Rive-Sud, trois stationnements seront réaménagés pour un ajout de 850 places de stationnements. En direction Ouest, l’autoroute 20 (A-20) sera élargie sur une longueur de dix (10) kilomètres pour l’ajout d’une troisième voie entre le Tunnel et Sainte-Julie. Une voie réservée au transport collectif sur accotement sera aménagée entre Sainte-Julie et Belœil et des travaux de

resurfaçage de la chaussée entre la route 132 et l'autoroute 30 (A-30) seront réalisés. En direction Est, une voie à contre-sens sur l'A-20 sera aménagée entre le Tunnel et l'A-30. Sur la Rive-Nord, cinq quais d'autobus seront ajoutés au stationnement de Radisson et une voie réservée au transport collectif sur trois (3) tronçons de l'échangeur Anjou, en direction sud, sera aménagée.

Emplacement du Tunnel

Le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine relie Longueuil à Montréal en passant sous le fleuve Saint-Laurent et sur l'île Charron. Le complexe est constitué de deux sections : 1) un tunnel d'une longueur de 1,4 kilomètre, unissant l'île de Montréal à l'île Charron; 2) un pont d'une longueur de 457 mètres, entre l'île Charron et Longueuil. Le pont-tunnel est emprunté par l'autoroute 25 et la route Transcanadienne.



Échéancier du projet

Le Projet s'échelonne sur huit années financières, soit de 2018-2019 à 2025-2026. Le Contrat CCF a été conclu à l'été 2020. La durée des travaux est sur quatre années et demie (4½), dont deux années avec entraves majeures. La clôture du Contrat CCF est planifiée au plus tard au printemps 2026.

Stratégie ou plan officiel de transport du Québec

Le projet est inscrit au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2020-2030 dans la catégorie des projets « en planification ».

Description des retombées directes et mesurables du Projet

Réhabilitation de la qualité des infrastructures

La réalisation du Projet permettra de réhabiliter le Tunnel et les infrastructures connexes et leur exploitation sécuritaire pour une période minimale de 40 ans après la fin des travaux majeurs. Le MTQ s'est adjoint les services du Conseil national de recherche canadien (CNRC) pour établir les critères de durabilité des travaux de réfection intégrés au contrat. Les orientations pour l'élaboration des exigences techniques sont, notamment, d'exiger des matériaux et des équipements de qualité pour la réhabilitation du Tunnel, d'exiger des ressources compétentes qui recourent à des méthodes reconnues et performantes, de réaliser des audits, des inspections et un suivi rigoureux des travaux et de profiter d'une expertise externe indépendante d'ingénieurs qualifiés (Certificateur indépendant).

Optimisation de la sécurité d'exploitation

Le Projet offre l'opportunité de revoir les systèmes étroitement liés à la sécurité et d'apporter des mises à jour permettant d'améliorer l'efficacité, l'efficience et les performances d'exploitation dans

les moments les plus critiques. Les principales exigences techniques et de performance établies dans le Contrat CCF relatives à l'optimisation de la sécurité des usagers sont de :

- optimiser l'évacuation sécuritaire des personnes en cas d'incendie;
- mettre à niveau la ventilation de désenfumage;
- assurer la sécurité routière par des mesures préventives additionnelles;
- améliorer la gestion centralisée et les communications.

Efficacité énergétique

Le MTQ s'est adjoint les services de la Chaire de recherche industrielle en efficacité énergétique de l'Université Concordia pour inclure au Contrat CCF des exigences visant l'efficacité énergétique. Cette chaire de recherche a accompagné l'équipe de projet durant l'étape de planification. Plusieurs exigences d'efficacité énergétique sont incluses au Contrat CCF. L'objectif visé consiste à consommer la juste quantité d'énergie, le plus efficacement possible et d'intégrer des technologies innovantes qui font appel à des énergies renouvelables non polluantes lorsque c'est possible. De façon générale, les exigences visent :

- l'utilisation de technologies d'éclairage à DEL mature;
- la capacité de moduler le niveau d'éclairage en fonction de la luminosité extérieure et en fonction de la vitesse du trafic;
- la capacité de moduler et de réguler les charges de chauffage en fonction de la température plutôt que de rester en fonction tout l'hiver;
- le choix d'équipements éco-énergétiques et l'utilisation des techniques de contrôle informatisé prédictifs avancées.

B1.4 Coûts et échéancier

B1.4.1 Répartition annuelle de l'estimation des investissements (milliers de \$)

Composantes	Coût total	Coûts non-admissibles	Coûts admissibles (taxes nettes)	Éléments des coûts admissibles par exercice financier gouvernemental						Contribution par gouvernement	
				2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026		
Activités immobilières MTQ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Canada	-
										Québec	-
Conception et construction CCF	1 136 967	216 200	920 767	-	112 017	157 500	269 583	325 625	56 042	Canada	427 695
										Québec	709 272
Activités sous la responsabilité du MTQ	171 252	50 600	120 652	27 781	30 957	30 957	30 957	-	-	Canada	-
										Québec	171 252
Frais généraux MTQ	24 485	24 485	-	-	-	-	-	-	-	Canada	-
										Québec	24 485
Frais financiers MTQ	9 137	9 137	-	-	-	-	-	-	-	Canada	-
										Québec	9 137
Réserves pour risques MTQ	83 977	-	83 977	9 438	23 826	22 605	21 190	5 298	1 620	Canada	-
										Québec	83 977
Total coût du Projet	1 425 818	300 422	1 125 396	37 219	166 800	211 062	321 730	330 923	57 662	Canada	427 695
										Québec	998 123

* Le total peut ne pas éгалer la somme des composantes en raison des arrondissements.

B1.4.2 Répartition annuelle de l'estimation des investissements par jalons en mode CCF (Milliers de \$)

Jalons	Coût total	Coûts non-admissibles	Coûts admissibles (taxes nettes)	Éléments des coûts admissibles par exercice financier gouvernemental						Contribution par gouvernement	
				2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026		
Jalon #1 - Mise en service des voies réservées et des stationnements	116 117	4 100	113 017	-	113 017	-	-	-	-	Canada	56 008
										Québec	60 109
Jalon #2 – Avancement physique des travaux à 40 %	228 200	70 700	157 500	-	-	157 500	-	-	-	Canada	78 750
										Québec	149 450
Jalon #3 – Fin des entraves majeures et des travaux dans le tunnel et sur la chaussée de l'A-25	340 283	70 700	269 583	-	-	-	269 583	-	-	Canada	134 791
										Québec	205 492
Jalon #4 – Finalisation des travaux	396 325	70 700	324 625	-	-	-	-	324 625	-	Canada	158 146
										Québec	238 179
Jalon #5 – Réception définitive des travaux	56 042		56 042	-	-	-	-	-	56 042	Canada	0
										Québec	56 042
Total pour le mode CCF	1 136 967	216 200	920 767	-	113 017	157 500	269 583	324 625	56 042	Canada	427 695
										Québec	709 272

B1.4.3 Répartition théorique de la contribution du Canada par Exercice

À titre indicatif, la contribution du Canada se répartit comme suit par Exercice :

Exercices	Contribution du Canada
2021-2022	56 008 000 \$
2022-2023	78 750 000 \$
2023-2024	134 791 000 \$
2024-2025	158 146 500 \$
TOTAL	427 695 500 \$

B1.5 Le financement

Le financement du Projet est comme suit :

- Gouvernement du Canada 427 695 500 \$
- Gouvernement du Québec 998 122 500 \$

Total : 1 425 818 000 \$

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

C.1 OBJECTIF

Ce protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente relativement aux activités de communication liées au Projet financé.

Ce protocole de communication guidera la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les activités de communication, dans le but d'assurer des communications efficaces, structurées, continues et coordonnées à l'intention du public canadien.

Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les activités de communication relatives à tout financement au titre du NFCC y compris les allocations du Québec pour le Projet admissible financé dans le cadre de l'Entente. Ces activités de communication peuvent entre autres comprendre des événements publics ou médiatiques, y compris les médias sociaux, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des messages destinés au web, des affiches de Projet, de l'affichage numérique, des publications, des vidéos, des campagnes publicitaires, des éditoriaux, des programmes de reconnaissance et des produits multimédias.

C.2 PRINCIPES DIRECTEURS

Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.

Les activités de communication menées en vertu de ce protocole doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures pour aider à améliorer leur qualité de vie et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur le Projet financé et ses avantages.

Les activités entreprises par le Canada et le Québec doivent reconnaître le financement de tous les contributeurs du Projet.

C.3 GOUVERNANCE

Le Comité sera chargé de surveiller la mise en œuvre de ce protocole de communication.

Le Québec est responsable de communiquer les exigences et responsabilités décrites dans ce protocole de communication aux Tiers et s'engage à exiger de ce Tiers qu'il veille à leur respect. Le Québec communiquera au Tiers les lacunes et/ou les actions correctives identifiées par le Canada ou par le Comité.

C.4 RÉOLUTION DE CONFLITS, SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

Le Comité veillera à ce que les Parties respectent la présente annexe et peut, à sa discrétion, aviser les Parties des problèmes et des ajustements nécessaires. En cas de désaccord ou de questions litigieuses à la présente annexe, l'article 13 de l'Entente (Règlement des différends) doit être suivi.

C.5 COMMUNICATIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME

Nonobstant l'article C.7 de ce protocole de communication (Événements médiatiques et annonces pour le Projet), le Canada conserve le droit de remplir ses obligations consistant à communiquer de l'information aux Canadiens sur le PNR-VIPT et l'utilisation des fonds au moyen de ses propres produits et activités de communication.

Le Canada et le Québec peuvent également inclure des messages généraux relatifs au programme et un aperçu du Projet à titre d'exemple dans leurs propres produits et activités de communication. La Partie qui organise ces activités reconnaîtra le financement de l'autre Partie.

Le Canada et le Québec peuvent concevoir et mettre en œuvre un plan de communication conjoint aux fins du Projet, conformément à la présente annexe.

Une Partie n'empêchera pas de façon déraisonnable l'autre Partie d'utiliser, pour ses propres besoins, les produits de communication publique liés au NFCC qui ont été préparés par le Canada et le Québec, et, s'ils se trouvent sur le web, d'utiliser des hyperliens.

C.6 COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES

Le Québec est l'unique responsable des communications opérationnelles liées au Projet admissibles, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, la construction et les avis de sécurité publique.

Le Canada et le Québec informeront rapidement l'autre Partie des demandes de renseignements importantes reçues des médias ou si des questions relatives aux médias ou aux intervenants sont soulevées relativement au Projet.

C.7 ÉVÉNEMENTS MÉDIATIQUES ET ANNONCES POUR LE PROJET

Les événements médiatiques incluent entre autres les conférences de presse, les annonces publiques, les événements ou cérémonies officiels et les communiqués de presse.

Le Canada et le Québec conviennent d'organiser régulièrement des événements médiatiques au sujet du financement et de l'état d'avancement du Projet. Les principaux jalons peuvent être soulignés au moyen d'événements publics, de communiqués de presse et/ou d'autres mécanismes.

Toute Partie à l'Entente peut demander la tenue d'un événement médiatique.

Les événements médiatiques relatifs au Projet n'auront pas lieu avant que toutes les Parties en aient été informées et aient donné leur accord.

La Partie qui demande la tenue d'un événement médiatique donnera à l'autre Partie un préavis d'au moins 15 jours ouvrables pour les informer de son intention d'organiser un tel événement, qui aura lieu à un endroit et à une date dont les Parties auront convenu.

La Partie qui organise une activité donnera à l'autre Partie l'occasion d'y participer en y affectant un représentant désigné et elle reconnaîtra le financement de tous les contributeurs. Les Parties choisiront leurs propres représentants désignés.

Tous les événements médiatiques ainsi que les produits de communication conjoints suivront le Tableau de préséance pour le Canada.

Tout le matériel de communication conjoint lié aux événements médiatiques sera soumis au Canada et soulignera le financement alloué par les Parties (Canada, Québec et autres s'il y a lieu). Ainsi, le matériel de communication conjointe lié aux événements médiatiques sera produit par le gouvernement du Québec après échange avec le gouvernement du Canada pour finaliser les documents.

C.8 AFFICHAGE

À la demande du Canada, des écriteaux, des panneaux fixes ou des plaques permanentes indiquant la contribution financière des Parties au Projet financé seront mis en place sur le site du Projet financé lorsque le contexte le permet et que:

- les Parties en conviennent ; et/ou
- le Projet représente un niveau d'intérêt particulier pour une des Parties.

Le Québec installera les affiches soulignant le financement alloué des contributeurs au Projet. Les affiches seront conformes aux lignes directrices en vigueur concernant la conception, le contenu et l'installation d'affiches.

Québec accepte d'informer le Canada de l'installation des affiches.

Les affiches doivent être installées sur le(s) site(s) du Projet si possible 30 jours avant le début de la construction, être visibles durant toute la durée du Projet et demeurer en place au moins jusqu'à 30 jours suivant la Date de réception avec réserve.

Les affiches doivent être installées à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.

C.9 COÛTS DES COMMUNICATIONS

L'admissibilité des coûts liés aux activités de communication sera assujettie à l'annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

C.10 CAMPAGNES DE PUBLICITÉ

Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, le Canada et le Québec peuvent, à leurs frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant le NFCC ou le Projet admissible. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente. Dans l'éventualité d'une telle campagne, la Partie organisateur accepte d'informer les autres Parties de son intention et de les informer au moins 21 jours ouvrables avant le lancement de la campagne.

ANNEXE D – DÉCLARATION DE RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

En ce qui concerne l'Entente entre Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, et le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Transports et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclue en date du [INSERER LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE], et modifiée le [INSERER LA DATE D'APPROBATION DE LA DERNIERE MODIFICATION A L'ENTENTE], le cas échéant, concernant le Projet [INSERER LE NOM DU PROJET].

Je soussigné, (NOM), (TITRE), représentant du ministère des Transports du Québec, déclare ce qui suit :

1. Je suis le représentant du ministère des Transports du Québec, et j'ai à ce titre pris connaissance des questions exposées dans cette Déclaration de réception avec réserve;
2. L'ensemble des travaux couverts par le Projet : [INSERER LE NOM DU PROJET] et décrits à l'annexe B [INSERER LE NUMÉRO DU PROJET] de l'Entente :
 - a. ont été effectués en grande partie entre le (DATE) et le (DATE);
 - b. ont été exécutés conformément aux exigences de conception et de construction et à toutes les autres normes et caractéristiques usuelles pour permettre au public l'utilisation sécuritaire, ininterrompue et sans obstruction de ces ouvrages;
 - c. ont été exécutés en respectant les mesures de mitigation et de suivis environnementaux prescrits et recommandés.

Attesté à (VILLE), Québec, ce (DATE).

Le représentant du Ministère

(NOM)